

(1)

(N° 152)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1903.

Projet de loi sur la réparation des dommages résultant des accidents
du travail (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 6.	ART. 6.
Compléter le 5 ^e alinéa par ces mots :	Het 5 ^{de} lid door de navolgende woorden aan te vullen :
« . . . ; il ne sera, en aucun cas, évalué à moins de 365 francs par an. »	« . . . ; in geen geval wordt het op minder dan 365 frank 's jaars geschat. »

GUSTAVE FRANCOTTE.

(1) Projet de loi, n° 125 }
Rapport, n° 302 } (session de 1900-1901).

Amendements, n° 67 (session de 1901-1902), 54, 55, 57, 59, 60, 61, 63, 64, 66, 67, 69,
70, 71, 78, 79, 83, 84, 93, 96, 97, 101, 102, 104, 105, 109, 131, 134, 138, 139, 141,
145, 144, 148, 150 et 151.

Tableau synoptique du projet de loi présenté par le Gouvernement et des amendements
qui s'y rattachent, n° 98.

Rapport complémentaire, n° 152.